

# **SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX**

## **Procès-verbal de séance**

### **Conseil Syndical du 09 décembre 2025 à 17h00**

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Guillaume VILLIBORD, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Michelle OUGIER, Maryse FAVRE, Benoit RICHERMOZ, François POCCARD-MARION.

**Absents excusés** : Didier FAVRE (pouvoir à Thierry MARCHAND-MAILLET), Stéphanie NOZ (pouvoir à Benoit RICHERMOZ)

**Secrétaire de Séance** : Fabrice QUEY

<b>Date de la convocation</b>	<b>04 décembre 2025</b>
<b>Date de l'affichage</b>	<b>04 décembre 2025</b>
<b>Effectif légal du Conseil Municipal</b>	<b>10</b>
<b>Nombre de Conseillers Municipaux en exercice</b>	<b>10</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>08</b>
<b>Nombre de votants</b>	<b>10</b>
<b>Le quorum de la présente séance est atteint</b>	
<b>Pas de demande de scrutin particulier</b>	

#### ✓ **Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 23 octobre 2025**

#### **Ordre du jour :**

##### ➤ **En début de séance : Présentation bilan / perspectives du Ski Club**

1. Convention d'objectifs SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX avec le Ski Club de Peisey-Vallandry
2. Convention d'objectifs – Commune de LANDRY / SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX : cinéma l'Eterlou
3. Convention de sous délégation de service public des jardins d'enfants de Peisey-Vallandry
4. Convention de sous délégation de service public du stade aux étoiles
5. Contrat de sous-traitance du stade de Peisey-Vallandry
6. Convention de prise en charge financière relative au service de la ligne « Peisey-Vallandry / Arc 1800 » par la Commune de Bourg-Saint-Maurice – saison 2025.2026
7. Convention d'adhésion au contrat de prestations d'action sociale mutualisées du CdG 73 – titres restaurant
8. Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance
9. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale
10. Convention avec le CDG 73 : assistance et conseil en prévention des risques professionnels
11. Dispositions avant l'adoption du budget 2025 : budget principal et budget annexe
12. Décisions modificatives : budget principal et budget annexe
13. Validation du Plan Prévisionnel d'investissement d'ADS
14. Versement d'une subvention à une Association
15. Convention de partenariat Collectivités / ADS / écoles de ski

16. Approbation de la Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Commune de PEISEY-NANCROIX et le SIVOM LANDRY-PEISEY-NANCROIX pour la campagne d'enrobée 2025 PEISEY-NANCROIX
17. Convention d'objectifs – Commune de PEISEY-NANCROIX / SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX : Pas de tir de biathlon
18. Tarifs eau et assainissement : complément - redevance Agence de l'eau
19. Convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels de biens – supports du TPH VANOISE EXPRESS – et appartenant au domaine public du SIVOM LANDRY PISEY-NANCROIX

\*\*\*\*\*

## **1. Convention d'objectifs SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX avec le Ski Club de Peisey-Vallandry**

**Monsieur le Président** présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à reconduire entre le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX et le Ski Club de Peisey-Vallandry, pour l'année 2025.2026

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs relative aux actions que le Ski Club s'engage à poursuivre pour l'année 2025.2026
- De noter que la subvention accordée par le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX est de 65 000 € (soixante-cinq mille euros)
- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs au règlement de cette prestation.

## **2. Convention d'objectifs – SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX / Commune de LANDRY : cinéma l'Eterlou**

**Monsieur le Président** présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec la Commune de LANDRY, en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, durant la saison d'hiver 2025.2026 et la saison d'été 2026.

**Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, décide :**

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec la Commune de LANDRY en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, durant la saison d'hiver 2025.2026 et la saison d'été 2026.
- De noter que la subvention annuelle accordée par le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, au profit du budget annexe du Cinéma l'Eterlou, est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros)
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer
- De dire que les crédits sont inscrits au budget

## **3. Convention de sous délégation de service public – jardins d'enfants de Peisey-Vallandry**

**Monsieur le Président** rappelle au Conseil Syndical qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

Dans le cadre de l'enseignement sportif au titre des missions prévues par la délégation de service public, des jardins d'enfants ont été mis en place dans la station.

L'ESF souhaite exploiter sur le domaine skiable de Peisey Vallandry : les jardins d'enfants de Vallandry, de Peisey et dit du « Rey » ; un local de stockage situé dans le bâtiment de la gare d'arrivée de la télécabine de Vallandry et le chalet en bois situé sur le jardin d'enfants dit du « Rey ».

Le SIVOM, en qualité de concédant, doit agréer l'ESF en qualité de sous-concessionnaire desdits jardins d'enfants, pour une période allant du 13 décembre 2025 au 25 avril 2026 et ainsi approuver la signature de la convention correspondante annexée à cette présente délibération, entre ADS et l'ESF.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'agréer l'ESF en qualité de sous concessionnaire des jardins d'enfants : de Vallandry, de Peisey et dit du « Rey » ; du local de stockage situé dans le bâtiment de la gare d'arrivée de la télécabine de Vallandry et du chalet en bois situé sur le jardin d'enfants dit du « Rey ».
- D'autoriser la signature de la convention correspondante, entre ADS et l'ESF.

#### **4. Convention de sous délégation de service public - « Le stade aux étoiles »**

**Monsieur le Président** rappelle au Conseil Syndical qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

La Société ADS met à disposition de l'ESF le « Stade aux étoiles » suivants les conditions et modalités définies par convention, conclue pour une période allant du 13 décembre 2025 au 25 avril 2026.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser la signature de la convention, entre ADS et Le Syndicat local des moniteurs de l'ESF de Peisey-Vallandry, pour la mise à disposition du stade de slalom le « Stade aux étoiles ».

#### **5. Convention de sous délégation – stade de Peisey-Vallandry**

**Monsieur le Président** rappelle au Conseil Syndical qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

Le Syndicat local des moniteurs de l'ESF de Peisey-Vallandry souhaite organiser des compétitions de ski, animations de groupes à skis ou toutes autres activités, sur le stade d'apprentissage.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation dudit stade et dont les modalités d'application sont définies dans la convention annexée à cette présente délibération, conclue pour une période allant du 13 décembre 2025 au 25 avril 2026.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'autoriser la signature de la convention, entre ADS et le Syndicat local des moniteurs de l'ESF de Peisey-Vallandry, pour organiser des compétitions de ski, animations de groupes à skis ou toutes autres activités, sur le stade d'apprentissage.

#### **6. Convention de prise en charge financière relative au service de la ligne « Peisey Vallandry – Arc 1800 » par la commune de Bourg Saint Maurice – saison 2025.2026**

**Monsieur le Président** rappelle :

- Que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX a notamment confié à la Société d'autocars « SAS VOYAGES LOYET », par marché public, l'exploitation, à partir de la saison d'hiver 2025.2026, pour quatre ans, avec possibilités de prolongation par 2 avenants successifs d'une durée chacun de 1 an, de la ligne régulière

- d'autocars gratuits, reliant la station de Peisey Vallandry à la station des Arcs 1800
- Que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX et la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE ont convenu, depuis 2014, date du début du marché public précédent, d'un accord quant à la prise en charge financière de ce service, par cette dernière
- Que la participation financière de la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, pour la saison d'hiver 2025.2026, est de 7 100 € (sept mille cent euros), basée sur le coût total de ladite liaison, facturé par la Société LOYET au SIVOM, pour la période concernée
- Qu'il convient de signer la convention correspondante, avec la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, afin d'entériner ce partenariat.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de la convention
- De noter que la participation financière de la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, pour la saison d'hiver 2025.2026, est de 7 100 € (sept mille cent euros), basée sur le coût total de ladite liaison, facturé par la Société LOYET au SIVOM, pour la période concernée
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante, ainsi que tous documents relatifs au règlement de cette prestation.

**7. Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Cdg73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant**

**Monsieur le Président expose :**

- Que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- Que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort,
- Qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- Que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- Que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),
- Que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1er janvier 2023 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition, le Conseil Syndical est invité à se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Vu le Code général de la Fonction Publique

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
- Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025,
- Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation,
- D'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 €
- De fixer le taux de la participation employeur à 60 %
- D'approuver la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
- D'inscrire au budget les montants nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
- D'autoriser Monsieur le Président au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **8. Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance**

**Monsieur le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents : soit la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation), soit la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De participer financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- De verser une participation mensuelle de 15 € (quinze euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée
- De participer financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- De verser une participation mensuelle de 15 € (quinze euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée
- De dire que chacune de ses participations « complémentaire santé » et « complémentaire prévoyance » sera versée directement à l'agent
- De dire que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

## **9. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale**

**Monsieur le Président,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**Considérant** la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents,

Il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

### **Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Cette part fixe est versée mensuellement.

En cas de congé de maladie ordinaire, cette part fixe suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de cette part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de la part fixe est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absences, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladie professionnelles reconnues.

### **Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles : avec le public, la hiérarchie, les collègues
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- La volonté et l'engagement de l'agent à assurer des tâches nouvelles, une nouvelle organisation de service

ou des missions ponctuelles

- La capacité d'encadrement et d'expertise

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Incidence des congés pour indisponibilité physique sur la part variable : il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un versement de cette part variable.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale à compte du 1<sup>er</sup> décembre 2025
- De dire que les crédits sont inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

#### **10. Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie (CDG73) : assistance et conseil en prévention des risques professionnels**

**Monsieur le Président** informe le Conseil Syndical que le CDG73 propose une offre de service dans le domaine de la prévention des risques professionnels, afin de répondre, dans les meilleures conditions, aux attentes des Collectivités en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce service propose une mission, dite « offre de base », d'assistance et de conseil. A ce titre, le conseiller en prévention des risques professionnels est chargé :

- D'assister et de conseiller les Collectivités et Etablissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière en matière d'hygiène et de sécurité au travail, dans la Fonction Publique Territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du travail et par les textes pris pour son application,
- De proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et, d'un manière générale, la prévention des risques professionnels.

Les Collectivités et Etablissements publics qui auront répondu favorablement à cette offre de base pourront bénéficier d'une assistance téléphonique et obtenir des réponses précises par courrier électronique.

L'adhésion au service de base représente un coût de 120 € annuels pour le SIVOM.

Par ailleurs, les Collectivités signataires de la convention relative à l'offre de base pourront notamment, à leur demande, bénéficier d'autres prestations telles que les actions d'information et de sensibilisation sur site, l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre des missions d'inspection conseil.

Ces prestations feront l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

En cas d'adhésion à l'offre de base, un convention devra être signée, valable à compter de sa date de signature, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le CDG73
- D'approuver le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention susvisée, avec effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **11. Disposition avant l'adoption du budget 2026 – budget principal et budget annexe Eau et Assainissement**

**Monsieur le Président** rappelle que les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CCGT.

Ainsi, jusqu'au 30 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale :

- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette :

### **➤ Budget principal**

Chapitres	Total crédits ouverts : budget + DM	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2025
21	191 259.56 €	47 814.89 €
23	200 000 €	50 000 €

### **➤ Budget Eau et Assainissement**

Chapitres	Total crédits ouverts : budget + DM	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2025
20	42 500 €	10 625 €
21	312 736.08 €	78 184.02 €

- A mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites aux budgets 2025.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'autoriser le Président, jusqu'au 30.04.2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2025 et au budget annexe

- Eau et Assainissement, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette
- D'autoriser le Président, jusqu'au 30.04.2026, à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget principal 2025 et du budget annexe Eau et Assainissement, dans la limite de celles inscrites aux budgets 2025
- De dire que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs 2026

## **12. Budget principal et budget annexe Eau et Assainissement - décisions modificatives**

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur le budget principal et le budget annexe Eau et Assainissement du SIVOM.

## **13. Validation du Plan Prévisionnel d'Investissement de la Société ADS**

**Monsieur le Président** rappelle qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM de Landry/Peisey-Nancroix a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey Vallandry.

Dans ce cadre, la Société ADS établit un Plan Prévisionnel d'Investissement (PPI), de la date de signature du contrat de concession, jusqu'à son terme, le 30 mai 2050.

A ce jour, il convient que les membres du Conseil Syndical valident la période suivante de ce PPI ; soit du 01.10.2024 au 30.09.2025.

Le PPI est présenté.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- De valider la période suivante de ce PPI, soit du 01.10.2024 au 30.09.2025.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **14. Versement d'une subvention à une Association au titre de l'année 2025**

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'attribuer la subvention à une Association, pour 2025, comme suit :

<u>Associations</u>	<u>Montants 2025</u>
Association Alexandre VILLIOD Karting	5 000 €

- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025

## **15. Convention de partenariat : Collectivités – ADS – Ecoles de ski – saison d'hiver 2025.2026**

**Monsieur le Président** soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le projet de convention de partenariat à intervenir, comme chaque année, entre les Communes de LANDRY, PEISEY-NANCROIX, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, la Société ADS et les écoles de ski, pour la saison d'hiver 2025.2026.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec les Communes de LANDRY,

PEISEY-NANCROIX, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, la Société ADS et les écoles de ski, pour la saison d'hiver 2025.2026

- D'autoriser Monsieur le Président à la signer, conjointement avec tous les partenaires, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **16. Approbation de la Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de PEISEY-NANCROIX et le SIVOM LANDRY-PEISEY-NANCROIX pour la CAMPAGNE ENROBE 2025 PEISEY-NANCROIX.**

**Monsieur le Président** expose au Conseil syndical que le SIVOM dispose depuis 2024 de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX.

Des travaux de renouvellement des enrobés sont réalisés par la Commune de Peisey-Nancroix dans le cadre de l'entretien courant de ses routes. Des tampons des réseaux d'eau usée et d'eau potable ont dû être repris dans le cadre de l'entretien des voiries. Le SIVOM finance ces travaux qui dépendent de sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT.

Le SIVOM a inscrit cette opération au budget 2025 de l'EAU.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux sera réalisée par la Commune de PEISEY-NANCROIX dans le cadre de son marché à bon de commande n°2023TX011 Entretien des voiries.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage doit être signée pour acter le partage des rôles et des coûts pour chaque partenaire. Ainsi la Commune de PEISEY-NANCROIX assure la maîtrise d'ouvrage et le suivi de ces travaux, ainsi que la commande par le marché à bon de commande 2023TX011.

Le SIVOM réglera le coût de ces travaux.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil syndical d'approuver et d'autoriser Monsieur le président à signer la convention correspondante.

La Commune de Peisey-Nancroix a approuvé cette convention par la délibération n°2025/11/129 lors du conseil municipal du 17 novembre 2025.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage -Campagne d'enrobé 2025 Peisey-Nancroix
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- De s'engager à régler le coût des travaux correspondant.

## **17. Convention d'objectifs – Commune de PEISEY-NANCROIX / SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX : Pas de tir de biathlon**

**Monsieur le Président** présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à intervenir, avec la Commune de PEISEY-NANCROIX, en ce qui concerne les travaux d'investissement du Pas de Tir de Biathlon.

La demande de la Commune de Peisey-Nancroix d'obtention d'une subvention pour la réalisation du pas de tir de biathlon a été réalisée par la délibération 2025/06/070 du Conseil Municipal de la Commune de Peisey-Nancroix du 30 juin 2025.

Ce projet est un équipement touristique important de la vallée et la Commune de Peisey-Nancroix demande le soutien du SIVOM Landry Peisey-Nancroix dans le cadre de sa compétence tourisme.

Les travaux consistent en la mise aux normes du pas de tir de biathlon en mettant en place une couverture en métal sur les cibles et en installant des dispositifs de récupération de plomb.

La demande porte sur une aide de 20 833€ HT, soit 25 000€ TTC, représentant 17,4% du projet.

**Le Conseil syndical, après avoir délibéré, décide :**

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir, avec la Commune de PEISEY-NANCROIX.
- De noter que la subvention accordée par le SIVOM Landry Peisey-Nancroix, au profit de la Commune de PEISEY-NANCROIX est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) TTC.
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer.

## 18. Tarifs Eau et Assainissement : compléments – redevances Agence de l'Eau

**Monsieur le Président** explique au Conseil Syndical qu'il y a lieu de compléter, par les présentes dispositions, la délibération n° 2025-23; en date du 23 octobre 2025, portant tarifs eau et assainissement – années 2025 et 2026.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322, du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les Communes ou leurs Etablissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux ? répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ? sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13, et D213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

**Vu** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

**Considérant** que le SIVOM, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficient de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau RMC (Rhone Méditerranée Corse) a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube, pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8,

**Considérant** que la Commune estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable,

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024, pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au SIVOM de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

**Considérant** qu'il appartient donc au SIVOM de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article I. 213-10-5 du code de l'environnement,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ; et :
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux Collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,01 € HT par m<sup>3</sup> d'eau assainie,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'Eau RMC a fixé à 0,01€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2024,

**Considérant** que, pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées, à compter du 1er janvier 2025, par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43 € HT par m<sup>3</sup> d'eau potable facturé
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.  
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux Collectivités compétentes (ou à leurs Etablissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau RMC,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la Collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que l'Agence de l'Eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

**Considérant** qu'il appartient au SIVOM de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ;

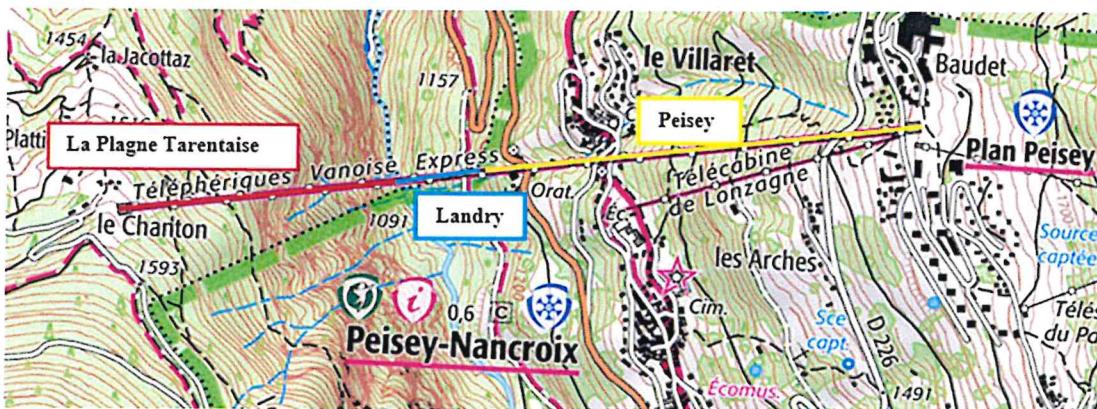
**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Pour la redevance concernant la performance des réseaux d'eau potable, de fixer, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 euros par mètre cube.
- Pour la redevance concernant la performance des systèmes d'assainissement collectif, de fixer, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025, à 0,01 euros par mètre cube
- De préciser que ces contre-valeurs sont facturées et encaissées auprès des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement
- Que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé
- De préciser que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA, selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau et à 10 % pour l'assainissement. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public, en tenant compte de ce taux réduit
- De préciser que, pour le secteur de PEISEY-NANCROIX, les taux des redevances fixés par l'Agence de l'eau sont les suivants : préservation des ressources en eau, taux de 0.0534 €/m<sup>3</sup> ; redevance pour pollution domestique, taux de 0.28 €/m<sup>3</sup> et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, taux de 0.16 €/m<sup>3</sup>.

## **19. Convention d'occupation du domaine public du SIVOM de Landry-Peisey pour la gare G1 des téléphériques du Vanoise express**

**Monsieur le Président expose :**

- La liaison entre le domaine skiable des Arcs Peisey-Vallandry et celui de La Plagne est assurée par le « TPH Vanoise Express » : téléphériques double monovoie avec une gare motrice G1 implantée sur des portions des parcelles cadastrées Peisey-Nancroix section ZC n°0013-0111-0293 propriétés de la Commune de Peisey-Nancroix et transférées, lors de sa création, au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ; autorité organisatrice des remontées mécaniques pour les Communes de Peisey-Nancroix et Landry. La gare retour G2 est implantée sur un terrain cadastré n°OI 1330 et OI 1332, propriétés du SIGP, sur la commune de La Plagne Tarentaise.



Tracé du Téléphérique Vanoise Express

- Sur le plan contractuel :

- Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et le SIGP ont conclu, en leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code de Tourisme, une convention de mise à disposition de service et de moyens pour l'exploitation du TPH Vanoise Express en date du 8 janvier 2001,

- Aux termes de cette Convention, le SIGP est l'unique autorité organisatrice du service de la liaison téléportée entre les deux massifs,
  - L'expiration de cette convention est fixée à la date du 10 juin 2027.
- Le prochain terme de la convention signée le 8 janvier 2001, pour l'exploitation du Vanoise Express, conduit, d'une part, les parties à se rapprocher en vue de conclure une nouvelle convention à compter du 11 juin 2027, et, d'autre part, le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX à renoncer au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme pour l'exploitation du Vanoise Express,
- Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX souhaite bénéficier du versement d'une redevance, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, accorde,
- Le SIGP et son exploitant – le délégataire - du domaine de la Grande Plagne, a un droit d'occupation des ténements - supports du TPH Vanoise Express, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Les principales caractéristiques de la convention à conclure :
- Il s'agit d'une Convention d'occupation précaire et révocable d'une durée de 25 années, à partir du 11 juin 2027, qui ne peut se prolonger par tacite reconduction
  - Toute cession, partielle ou totale, du droit réel d'occupation est interdite, sauf accord préalable écrit et exprès du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et avenant à la convention
  - La redevance d'occupation qui couvrira la période allant du 11 juin de l'année civile « N » au 10 juin de l'année civile « N+1 », sera appelée annuellement par le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, et versée par le SIGP, le 1<sup>er</sup> septembre année N
  - Cette redevance sera de 60 000 € HT/an, révisable en fonction de l'augmentation effective du forfait 6 jours hiver Paradiski année N-1/année N.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-8
- Vu le Code du Tourisme et notamment son article L342-9
- Vu le Code Général des la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-20, L2125-1 à L2125-4

Monsieur le Président propose que soient acceptés les termes de la convention.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération
- D'accepter la durée fixée à 25 années, à partir du 11 juin 2027, avec une redevance annuelle (valeur juin 2027) de 60 000€ HT
- De prendre acte que la redevance sera révisable annuellement sur la base de l'augmentation effective du forfait 6 jours hiver Paradiski (dernière augmentation connue au 1<sup>er</sup> septembre soit année N-1/année N)
- D'autoriser le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre
- De charger le Président de publier la présente délibération et de la notifier au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Thierry MARCHAND-MAILLET  
Le Président  
SIVOM  
LANDRY PEISEY-NANCROIX  
73210 LANDRY